

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 960-2002, 21 août 2002

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), énonce que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 1, 4, 7 à 9, 11, 28, 41 à 86, 117 et 118, 129, 131, 150, 152, 155, du paragraphe 2° de l'article 160, des articles 161 à 164, du paragraphe 2° de l'article 165, des articles 166 à 193, des paragraphes 1° et 5° de l'article 194, des articles 195 à 197, 200 à 209, 211 à 213, 216, du paragraphe 4° de l'article 230, des articles 231 et 232, 234 et 235, 238, 240, 242 et 243, du paragraphe 4° de l'article 245, des articles 247, 249, 252 à 254, du paragraphe 2° de l'article 255, des articles 257 et 258, 262, 268, 280 et 281, 285 à 290, 292 à 297, des articles 2, 112, 115, 151, 153 et des paragraphes 2°, 4° et 7° de l'article 194 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1), de l'article 215 en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, de l'article 241 dans la mesure où il édicte les articles 20.1 à 20.7 et 21.1, de l'article 261 dans la mesure où il édicte l'intitulé précédant l'article 19.1 et les articles 19.1 à 19.7 et 20.1 et du premier alinéa de l'article 291 en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction qui entreront en vigueur le 1^{er} février 1992;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, énonce aussi que les articles 87 à 111, 130, 140 à 149, 154, 156 à 159, 217, 220, 222 et 223, la partie de l'article 225 édictant la section III.2 et les articles 9.14 à 9.34 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), le paragraphe 1° de l'article 228, le paragraphe 2° de l'article 229, les

articles 233, 236, 237, la partie de l'article 241 édictant les articles 20.8 à 21 et 21.2 à 23 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), les articles 244, 246, 248, 250, 251, le paragraphe 1° de l'article 255, l'article 256, la partie de l'article 261 édictant les articles 19.8 à 20 et 20.2 à 21.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) et les articles 298 et 300 sont en vigueur depuis le 31 octobre 1985, que les articles 226, 227 et les paragraphes 2° et 3° de l'article 228 le sont depuis le 1^{er} novembre 1986, que l'article 224 l'est depuis le 1^{er} janvier 1987, que les articles 269 à 273 le sont depuis le 15 juin 1988 et que l'article 221, la partie de l'article 225 édictant l'article 9.35 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et le paragraphe 1° de l'article 229 sont en vigueur depuis le 1^{er} février 1989;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 940-95 du 5 juillet 1995, le paragraphe 6° de l'article 151 et l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) ainsi que le paragraphe 5° de l'article 68 et le paragraphe 2° de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1995 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 3-97 du 7 janvier 1997, le paragraphe 1° des articles 160 et 165 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le paragraphe 2° des articles 72 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) et les articles 7 et 8 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74) sont entrés en vigueur le 15 janvier 1997;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 952-2000 du 26 juillet 2000, les articles 3 et 5, le paragraphe 2° de l'article 6, les articles 8, 10 à 12, 14 et 15, 52 à 55, 60 et 61, le paragraphe 1° de l'article 93 et les articles 97 et 98 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), l'article 9 de cette loi dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, l'article 116 de cette même loi dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1) à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans

la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout égard, l'article 169 de cette même loi dans la mesure où il vise les articles 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123 à 128, 132 à 134 et 139 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), l'article 17 de la Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives (1995, c. 33), les articles 4 à 7, 9, 30 à 32 et 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), les articles 3 et 5, 10, 12 à 18, 20 à 23, 36, 113, 114, 116, 122 à 128.1, 128.5, 128.6, 132 à 139, les paragraphes 3^o, 6^o, 6.1^o et 6.2^o de l'article 194, les articles 198, 199, 210 et 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), les articles 2, 11.1, 112 et 115, les paragraphes 1^o à 5^o de l'article 151, le premier alinéa de l'article 153, les paragraphes 2^o, 4^o et 7^o de l'article 194 et l'article 201.1 de cette loi à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, l'article 7 de cette loi à l'égard de la définition de «appareil sous pression», l'article 128.4 de cette loi à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et l'article 282 de cette loi à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 sont entrés en vigueur le 7 novembre 2000;

ATTENDU QUE les articles 24 et 25, 29 à 31, 114 et 116 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été modifiés par les articles 16 et 17, 20 à 22, 50 et 51 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), les articles 16 et 17, 20 à 22, 50 et 51 de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2002 l'entrée en vigueur des articles 16 et 17, 20 à 22, 50 et 51 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

ATTENDU QUE les articles 19, 35 et 37 à 40 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été remplacés par les articles 13, 23 et 24 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), les articles 13, 23 et 24 de

cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2002 l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) et celle de l'article 24 dans la mesure où il vise les articles 37 à 37.4, 38.1 et 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et au 1^{er} janvier 2003, l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret numéro 961-2002 du 21 août 2002;

ATTENDU QUE l'article 35.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), a été modifié par l'article 457 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 471 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), l'article 457 de cette loi est entré en vigueur le 15 octobre 1994 en vertu du décret numéro 1354-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o des articles 230 et 245 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été remplacés par les articles 29 et 30 de la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83), les articles 29 et 30 entreront en vigueur à la date ou aux dates de l'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient;

ATTENDU QUE les articles 35, 37 et 37.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), édictés par les articles 23 et 24 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), ont été modifiés par les articles 8, 10 et 11 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), les articles 8, 10 et 11 de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2002 l'entrée en vigueur des articles 8, 10 et 11 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE l'article 37.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), édicté par l'article 24 du chapitre 74 des lois de 1991, a été remplacé par l'article 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), l'article 13 de cette loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2002 l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE l'article 37.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), édicté par l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), a été abrogé par l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), l'article 12 entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2002 l'entrée en vigueur de l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2002 l'entrée en vigueur des articles 6, 24 à 27, de l'intitulé de la section I qui précède l'article 29, de l'article 29 à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, des articles 30 à 35, de l'intitulé de la section III qui précède l'article 37, des articles 37, 39 et 40, 119, 128.3, de l'article 128.4 à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 35 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), de l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01), des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 230, de l'article 239, du paragraphe 2^o de l'article 245, des articles 259 et 260, du premier alinéa de l'article 291 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et du deuxième alinéa de l'article 291 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et au 1^{er} janvier 2003, l'entrée en vigueur de l'article 19 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à l'égard des

installations électriques auxquelles s'appliquent le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret numéro 961-2002 du 21 août 2002;

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le 1^{er} octobre 2002 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes:

1^o les articles 16 et 17, 20 à 23, 50 et 51 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) et l'article 24 de cette loi dans la mesure où il vise les articles 37 à 37.4, 38.1 et 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

2^o les articles 29 et 30 de la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83);

3^o les articles 8, 10 à 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

4^o les articles 6, 24 à 27, l'intitulé de la section I qui précède l'article 29, les articles 30 à 35, l'intitulé de la section III qui précède l'article 37, les articles 37, 39 et 40, 119, 128.3, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 230, l'article 239, le paragraphe 2^o de l'article 245, les articles 259 et 260 et le deuxième alinéa de l'article 291 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), l'article 29 de cette loi à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, l'article 128.4 de cette loi à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 35 de cette loi, l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et le premier alinéa de l'article 291 de cette loi à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

QUE le 1^{er} janvier 2003 soit fixée comme date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret numéro 961-2002 du 21 août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38956